

N° 6352**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Russie**

* * *

*(Dépôt: le 24.10.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.10.2011).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.10.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 21 octobre 2011 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections législatives en Russie (4 décembre 2011), avec un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour, par l'envoi de 5 observateurs à court-terme au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Au cas où une seconde mission sera organisée, suite à la tenue d'un second tour, la période de déploiement aura également une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation en Russie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le départ des observateurs est prévu vers le 29 novembre 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 21 octobre 2011 et après consultation le 17 octobre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en Russie qui se tiendront le 4 décembre 2011. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 5 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections législatives devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le ... 2011

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES EN RUSSIE

Les prochaines élections législatives en Russie, celles de la Douma d'Etat, auront lieu le 4 décembre 2011. Il y aura 450 sièges à pourvoir. La majorité simple à la Douma est atteinte avec 226 voix, et la majorité qualifiée de deux tiers, nécessaire pour des réformes constitutionnelles, avec 300 voix. Le parti Russie Unie sera vraisemblablement en position de garder sa mainmise sur la Douma. Lors des dernières élections en 2007, Russie Unie avait obtenu 315 sièges des 450 disponibles (une progression de 94 sièges par rapport aux élections de 2003). En 2007, le parti était emmené par Vladimir Poutine, alors qu'en 2011, la tête de liste sera Dimitri Medvedev, Président en exercice, qui a toutefois annoncé ne pas vouloir participer aux débats. Les autres partis qui siègent actuellement à la Douma sont Russie juste, le Parti communiste et le Parti libéral démocrate.

A l'occasion du congrès de Russie Unie, le parti a annoncé que Vladimir Poutine serait son candidat pour les prochaines élections présidentielles qui auront lieu en mars 2012. Cette annonce ne laisse pas entrevoir de changement dans la direction du parti, et l'actuel Premier Ministre pourra donc baser sa politique et son éventuel futur mandat présidentiel, sur une Douma qui lui sera acquise.

La mission d'observation électorale devra s'assurer que les élections se dérouleront selon les critères préétablis, et devraient servir à écarter les critiques faites à l'encontre du pouvoir sur l'organisation des élections. Il est à noter toutefois que certains partis politiques n'ont pas reçu l'aval du Ministère de la Justice pour établir une liste, et ne sont donc pas enregistrés.

L'OSCE prévoit à ce stade d'envoyer 60 observateurs à long terme et 200 observateurs à court terme. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 28 novembre au 8 décembre 2011. En cas de second tour, la mission se portera également sur une durée maximale de deux semaines.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise, tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

*

2. UNE PARTICIPATION DU LUXEMBOURG A LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

*

3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE RELATIVE A UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEISE

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 17 octobre 2011 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections législatives en Russie qui se dérouleront le 4 décembre 2011, ainsi qu'à un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2011. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs à court-terme au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du

27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

4. INDEMNITES ACCORDEES AUX OBSERVATEURS

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.